

## Enfants des groupes les plus vulnérables de la société

*Allouer des ressources substantielles et accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables de la société (recommandation en 2011 n°101.9)*

### I. RESSOURCES À ALLOUER

#### A. Ressources financières

1. Les **enfants issus de familles pauvres** sont particulièrement vulnérables. Plusieurs indicateurs montrent que leur nombre reste très élevé. C'est ainsi par exemple que le nombre d'enfants vivant dans une famille dont l'intensité de travail est très faible<sup>1</sup>, a fortement augmenté entre 2010 et 2011 (de 272 000 à 317 000) pour diminuer les années suivantes sans toutefois revenir au niveau de 2010 (2013 : 281 000)<sup>2</sup>. Le nombre de ménages avec enfants qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente, a progressé fortement de 2006 à 2011 et continue à augmenter par la suite (2006 : 27801 ; 2010 : 33 455 ; 2014 : 34 478)<sup>3</sup>. En décembre 2012, 64 653 enfants vivaient dans une famille bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente, alors qu'en 2006, ils étaient 44 457 et en 2010, 63 765<sup>4</sup>.

#### 2. Recommandations :

- Renforcer la position des personnes qui ne disposent que de faibles revenus sur le **marché du travail**.
- Maintenir et développer une **protection sociale** (sécurité sociale et assistance sociale) performante, qui protège suffisamment les familles dans lesquelles des enfants grandissent. C'est la condition à remplir pour que les mesures qui ciblent plus spécifiquement les enfants produisent des résultats<sup>5</sup>.

3. Les **prestations familiales** constituent un soutien pour toutes les familles et en particulier pour les plus défavorisées d'entre elles. En Belgique, plus de 95% des enfants en bénéficient, grâce à l'adaptation permanente de la législation aux évolutions de la société et de la famille ainsi qu'aux efforts constants pour ouvrir d'office des droits chaque fois que c'est possible. La compétence des prestations familiales (allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption) a été récemment transférée aux entités fédérées. Ce transfert a été accompagné par l'ajout dans l'article 23 de la Constitution du droit aux prestations familiales ; le législateur ne peut donc à tout le moins diminuer le niveau de protection que contient celui-ci actuellement (standstill), en tout cas pas sans justifications. Le transfert réouvre le débat relatif au rôle des allocations familiales dans la lutte contre la pauvreté et requestionne la solidarité entre familles avec enfants et sans enfants ainsi que la solidarité entre familles disposant de revenus élevés ou bas. Les

<sup>1</sup> La part de la population vivant dans un ménage à très faible intensité de travail est un indicateur défini au niveau de l'Union européenne. L'intensité de travail d'un ménage est déterminé par le rapport entre le nombre de mois durant lesquels les membres d'âge actif du ménage (18-59 ans et pas aux études) ont effectivement travaillé au cours de l'année qui précède celle de l'enquête et le nombre de mois durant lesquels ils auraient pu travailler au cours de cette même année. Si ce rapport est inférieur à 20%, le ménage est considéré comme à très faible intensité de travail. Le rapport entre le nombre de mois travaillés et le risque de pauvreté est inverse.

<sup>2</sup> The evolution of the social situation and protection in Belgium », Federal Public Service Social Security, avril 2015, p.25.

<sup>3</sup> Focus « familles avec enfant(s) aidées par le cpas », SPP Intégration sociale, janvier 2015, numéro 10, P. 2.

<sup>4</sup> Focus « familles avec enfant(s) aidées par le cpas », SPP Intégration sociale, janvier 2015, numéro 10, P. 3.

<sup>5</sup> Cette recommandation est plus amplement développée dans le dernier rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté : Protection sociale et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2012-2013. Bruxelles, décembre 2013.

entités fédérées semblent opter pour un montant identique pour chaque enfant, complété par des suppléments sociaux en fonction de la situation de la famille. Rien n'est encore précisé quant au montant de base ; aucune précision non plus sur les montants des suppléments, ni sur les critères d'attribution. Ce manque de clarté alimente l'inquiétude des familles qui vivent dans la pauvreté par rapport à l'impact réel du transfert<sup>6</sup>.

#### **4. Recommandations :**

- **Maintenir le caractère unique des allocations familiales** à savoir un montant versé régulièrement, prévisible et dont les parents disposent librement pour l'éducation de leurs enfants.
- **Conserver une allocation de base pour chaque enfant**, en combinaison avec des suppléments liés aux caractéristiques de l'enfant (orphelin, enfant malade ou handicapé) et des suppléments sociaux liés à la situation socio-économique de la famille qui élève l'enfant.
- **Rendre applicable dans les entités fédérées**, par l'adoption d'un décret ou d'une ordonnance, **la Charte de l'assuré social**<sup>7</sup>, une loi fédérale qui comporte des devoirs généraux et des principes de bonne administration en vue d'assurer une plus grande effectivité des droits sociaux<sup>8</sup>.

#### **B. Autres ressources**

5. Les services publics constituent un autre type de soutien tout aussi essentiel pour les enfants et leur famille, notamment **l'accueil de la petite enfance**. L'utilisation des structures d'accueil est moins fréquente dans les groupes sociaux à faibles revenus. De multiples facteurs expliquent ce moindre accès: le coût, les procédures d'inscription, l'implantation géographique des lieux d'accueil mais aussi la crainte d'être jugé et contrôlé, liée à de mauvaises expériences antérieures avec des services Aujourd'hui, la pénurie de places aggrave ces inégalités sociales et touche davantage les enfants de familles moins favorisées<sup>9</sup>. Même si les fonctions sociales et éducatives de l'accueil de la petite enfance, outre la fonction économique, sont de plus en plus reconnues, il y a des parents, de milieu aisé et défavorisé, qui ne souhaitent pas faire appel à une structure d'accueil. Le libre choix est un principe fondamental, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants<sup>10</sup> ; la fréquentation d'une structure d'accueil ne peut devenir une obligation.

#### **6. Recommandations :**

- **Augmenter le nombre de places** d'accueil de la petite enfance en investissant en priorité dans les quartiers moins favorisés, dans lesquels il y a moins de lieux d'accueil.
- Investir dans un accueil **de qualité et accessible à tous**.
- **Diversifier l'offre** afin d'augmenter la capacité à répondre adéquatement aux demandes très variées.

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir le rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale paru en décembre 2013.

<sup>7</sup> Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social. Moniteur belge du 6 septembre 1995.

<sup>8</sup> La Charte de l'assuré social : un outil méconnu au service de l'effectivité des droits sociaux Jean-François Neven.

<sup>9</sup> Voir les nombreux travaux à ce sujet de Perrine Humblet (Université Libre de Bruxelles) et de Michel Vandenbroecke (Université de Gand).

<sup>10</sup> Art.9 de la Convention des droits de l'enfant.

## II. ATTENTION PARTICULIÈRE À ACCORDER

### A. Enfants placés issus de familles vivant dans la pauvreté

7. Il est établi que les enfants issus de familles qui vivent dans des conditions socio-économiques défavorables sont plus souvent séparés de leur famille que d'autres<sup>11</sup>. Autrement dit, le droit de l'enfant de grandir dans sa famille<sup>12</sup> est moins respecté dans les situations de pauvreté. Durant le temps du placement, la pauvreté rend le maintien du lien enfants – parents difficile<sup>13</sup>. La séparation des enfants et des parents ne constitue pas une réponse appropriée à la pauvreté ; elle affaiblit généralement la famille et l'enfant en particulier, qui risque de se trouver fort seul au moment du passage à l'âge adulte<sup>14</sup>. Des enfants et des jeunes signalent qu'ils sont trop peu entendus lorsqu'ils ont affaire à l'Aide à la jeunesse, qu'ils sont trop peu impliqués.

#### 8. Recommandations :

- **Assurer une information claire et accessible** relative à l'aide à la jeunesse, aux mineurs d'âge et à leurs parents ; **prévoir un mécanisme de plaintes indépendant**.
- **Eviter au maximum les placements liés à la pauvreté** en soutenant les familles en amont.
- **Investir davantage dans le maintien du lien** lorsqu'un placement a lieu : garantir la proximité géographique du lieu de placement et du domicile familial ; prévoir les moyens en personnel nécessaires pour optimiser les rencontres entre membres de la famille, avec l'institution ou la famille d'accueil ; offrir des locaux adaptés aux familles pour les moments de visite,...
- **Accompagner les jeunes** qui quittent une institution de l'aide à la jeunesse à l'âge de la majorité.
- **Evaluer les pratiques de maintien du lien** et inclure dans les **statistiques** de l'Aide à la jeunesse les chiffres des retours en famille et des visites durant le placement (fréquence et ventilation par âge, par type de placement et suivant la situation de la famille dont le niveau de revenu).
- Inclure l'importance du lien dans les **formations** initiales et continuées des professionnels du secteur.

### B. Les enfants des familles en errance

9. Depuis quelques années, la situation des familles en errance, souvent avec enfants en très bas âge, interpelle en Belgique. Le cadre législatif qui régit les déplacements intra-européens occulte la réalité sociopolitique des personnes appelées « roms ». En effet, les enfants issus de cette population, surtout ceux en provenance de l'Europe de l'Est, se trouvent dans une zone grise sur le plan législatif. Considérés comme « Européens » à l'instar de n'importe quel touriste - alors que leurs conditions objectives les rapprochent de « demandeurs d'asile » venus de continent tel que l'Afrique – ils n'ont droit à aucune aide structurelle. Tout comme n'importe quelle autre personne sans domicile fixe, Ils

<sup>11</sup> Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ? Rapport d'une recherche menée par l'Université de Gand et l'Université catholique de Louvain, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Academia Press, Gent, 2011.

<sup>12</sup> Article 9 de la Convention des droits de l'enfant.

<sup>13</sup> Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, avec le soutien de la Communauté française. Bruxelles, octobre 2013.

<sup>14</sup> Lutte contre la pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2010-2011. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Bruxelles, décembre 2011.

émargent aux dispositifs d'urgence tels que celui mis en place en hiver et sont boutés dehors dès la fin de celui-ci avec des conséquences lourdes sur leur scolarité mais aussi leur santé tant physique que psychologique. Ceci est bien évidemment contraire à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui préconise de traiter chaque enfant conformément à son intérêt supérieur, ce qui fait de cette qualité – être enfant – le trait principal à chaque fois qu'il s'agit d'une personne en possession de la dite qualité.

**10. Recommandations pour que les enfants de familles en errance soient pris en charge en concordance avec leur intérêt supérieur:**

- Une solution pérenne est indispensable pour toutes ces familles avec enfants. Il faut faire en sorte que ces enfants puissent bénéficier de l'ensemble des droits garantis par la Convention Internationale des Droits de l'enfant. Leur qualité d'enfant doit primer sur toute autre catégorisation. En vue d'une prise en charge immédiate et inconditionnelle, une proposition est de leur permettre de bénéficier d'un projet comme le « housing first » avec accompagnement social afin qu'ils puissent jouir d'un logement stable leur permettant d'aller sereinement à l'école, et d'une domiciliation qui permettra à leurs parents de chercher un travail et de subvenir aux besoins de la famille.